

D-98-07

R-3313-94
Phase II

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Entreprises TransCanada Gaz Limitée (ETCGL)
Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)
Approvisionnements Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)

Intervenantes

Frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'OBJET

Conditions et modalités des services éclatés [Article 20(4) de la Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q, c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 [Article 32(3) de la Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c.61]

L'Association des consommateurs industriels de gaz (A.C.I.G.) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3313-94 Phase II pour un montant total de 77 611,68 \$, soit 44 739,00 \$ en frais légaux, 24 546,21 \$ en frais d'expert et 8 326,47 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 38 960,00 \$ en honoraires légaux, 7 248,37 \$ en déboursés et 12 273,10 \$ en frais d'expert soient remboursés à l'A.C.I.G.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à l'ACIG dans les 30 jours de la présente la somme de 58 481,47 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs